

**Décret présidentiel n° 02-337 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé, notamment son article 1er ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Article 1er. — Il est institué, dans la limite de 15 % de la masse salariale, une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs relevant du secteur de la santé”.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-338 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 7 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 7. — (.....) .....

Toutefois, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, recrutés conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés et titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination”.

Art. 3. — L'article 28 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“Art. 28. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'une indemnité liée à l'évolution de leur carrière et à celle de leurs qualifications”.

Art. 4. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, est complété par un *article 28 bis* rédigé comme suit :

“Art. 28 bis. — Les praticiens spécialistes de santé publique bénéficient d'une indemnité de qualification attribuée selon les modalités ci-après :

— pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique en activité au 30 septembre 2002, l'indemnité de qualification est fixée au montant perçu à cette date.

— le montant de l'indemnité de qualification à servir aux praticiens spécialistes recrutés postérieurement à la date d'effet du présent décret correspond au montant perçu par les praticiens spécialistes en activité au 30 septembre 2002 et ayant une ancienneté inférieure à trois (3) années”.

Art. 5. — L'article 53 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 53. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend les grades suivants :

— le grade de praticien spécialiste assistant ;

— le grade de praticien spécialiste principal ;

— le grade de praticien spécialiste chef”.

Art. 6. — *L'article 54* du décret exécutif n° 91-106 susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 54.* — Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes chefs assurent, dans les structures sanitaires, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :

— diagnostic, traitement, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco-dentaires ;

— ils participent à la formation des personnels de santé.

Les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes chefs, peuvent être appelés, en outre, à assurer les tâches de gestion, d'évaluation et d'encadrement de projets de service, de projets d'établissement et de programmes de santé”.

Art. 7. — *L'article 55* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 55.* — Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens spécialistes assistants sont recrutés sur titre, parmi :

— les candidats titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent ;

— les maîtres assistants”.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par les *articles 55 bis, 55 ter* et *55 quater* rédigés comme suit :

“*Art. 55 bis.* — Les praticiens spécialistes principaux sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité “.

“*Art. 55 ter.* — Les praticiens spécialistes chefs sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes principaux justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité”.

“*Art. 55 quater.* — La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 55 bis et 55 ter, ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les praticiens recrutés dans les conditions fixées par le présent décret sont nommés et titularisés à la date de la proclamation des résultats du concours, par arrêté du ministre chargé de la santé”.

Art. 9. — *L'article 58* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 58.* — Sont intégrés dans le grade des praticiens spécialistes assistants les praticiens spécialistes”.

Art. 10. — *L'article 66* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 66.* — Les praticiens chefs d'unité sont nommés parmi :

1 — les praticiens spécialistes principaux ;

2 — les praticiens spécialistes assistants, justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité”.

Art. 11. — *L'article 67* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 67.* — Les praticiens spécialistes chefs de service sont nommés parmi :

1 — les praticiens spécialistes chefs ;

2 — les praticiens spécialistes principaux justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité ;

3 — les praticiens spécialistes assistants justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en qualité de chef d'unité ;

4 — les praticiens spécialistes assistants justifiant de huit (8) années d'exercice effectif en cette qualité”.

Art. 12. — *L'article 68* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 68.* — Les médecins du travail inspecteurs sont nommés parmi les médecins spécialistes assistants en médecine du travail au moins, et justifiant de deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité”.

Art. 13. — *L'article 69* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

“*Art. 69.* — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement du corps des praticiens spécialistes est fixé selon le tableau ci-après :

CORPS	GRADE	INDICE DE BASE	ECHELON INDICIAIRE									
			46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
Praticiens spécialistes	Assistant	920	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
	Principal	1000	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500
	Chef	1080	54	108	162	216	270	324	378	432	446	540

Art. 14. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par les *articles 69 bis et 69 ter* rédigés comme suit :

“*Art. 69 bis.* — Les postes supérieurs de chef d’unité, de médecin du travail inspecteur et de chef de service sont classés conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPÉRIEURS	INDICES
<b>Chef d’unité</b>	
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 66-1	1080
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 66-2	1000
<b>Médecin du travail inspecteur</b>	1000
<b>Chef de service</b>	
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 67-1	1160
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 67-2	1120
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 67-3	1040
Pourvu dans les conditions fixées à l’article 67-4	1040

“*Art. 69 ter.* — Les praticiens spécialistes nommés aux postes supérieurs ci-dessus gardent le bénéfice de l’indemnité d’expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d’origine”.

Art. 15. — Le tableau prévu à l’article 70 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

#### CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX GENERALISTES

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Praticiens médicaux généralistes	Médecins généralistes	19	1	658
	Pharmaciens généralistes	18	1	593
	Chirurgiens dentistes généralistes	18	1	593

#### POSTES SUPERIEURS DES PRATICIENS MEDICAUX GENERALISTES

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Médecin responsable d’unité de base	20	1	730
Médecin coordinateur	20	5	794
Pharmacien coordinateur	19	5	714
Chirurgien dentiste coordinateur	19	5	714

Art. 16. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 17. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-230 du 5 octobre 1993, susvisé, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.